



## Le détachement permet aux fonctionnaires

- de **changer d'emploi** dans un autre ministère tout en gardant un lien avec son administration d'appartenance,
- d'accéder à un **emploi relevant d'un autre corps** dans la même fonction publique,
- d'accéder à un **emploi dans une entreprise privée**, un organisme international, etc.

## Les personnels concernés

Tous les corps et cadres d'emplois sont **accessibles par détachement**, sauf les corps comportant des attributions d'ordre juridictionnel (le corps des magistrats de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, le corps des magistrats des chambres régionales des comptes et de la Cour des comptes et les membres du Conseil d'État).



Le détachement s'effectue entre corps ou cadre d'emplois de **même catégorie hiérarchique** (A, B ou C) et de **niveau comparable**.

Le niveau du corps d'origine et celui du corps ou cadre d'emplois de détachement sont comparés en fonction des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

## ? Comment obtenir un détachement

**Vous devez demander votre détachement par écrit à la fois à votre administration d'appartenance et à votre administration d'accueil.** Il est recommandé de faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Votre demande doit préciser la date de début et la durée du détachement souhaitées.

Votre administration d'appartenance doit répondre à votre demande **dans les 2 mois suivant la réception de votre demande.** L'absence de réponse dans les 2 mois vaut acceptation de votre demande de détachement. **Cette dernière peut vous demander de respecter un délai de préavis de 3 mois maximum.**



## Durée du détachement

### LE DÉTACHEMENT DE COURTE DURÉE

Il **ne peut pas dépasser 6 mois**, ni être renouvelé. À la fin d'un détachement de courte durée, l'agent est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

### LE DÉTACHEMENT DE LONGUE DURÉE

Il **ne peut pas dépasser 5 ans**. À la fin d'une période de 5 ans de détachement, l'administration d'accueil **doit proposer d'intégrer définitivement** le corps ou cadre d'emplois d'accueil (sauf en cas de suppression de l'emploi de l'agent).

Si l'agent accepte d'être intégré définitivement dans son corps ou cadre d'emplois d'accueil, il est radié de son corps d'origine.

S'il refuse cette intégration, il peut alors à nouveau demander le renouvellement de son détachement pour 5 ans maximum. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

#### Fin de détachement de longue durée

À la fin du détachement de longue durée, l'agent peut demander à être :

- **Intégré dans son corps ou cadre d'emplois de détachement** (si vous êtes en détachement depuis au moins 5 ans, votre administration d'accueil vous propose d'intégrer votre corps ou cadre d'emplois d'accueil)
- **renouvelé** dans son détachement
- **réintégré** dans son corps d'origine.



## Délai pour faire sa demande de renouvellement ou de réintégration

Vous devez demander à votre administration d'origine le renouvellement de votre détachement ou votre réintégration **au moins 3 mois** avant la fin de la période de détachement en cours.

Votre administration d'accueil vous informe, ainsi que votre administration d'origine, **au moins 2 mois** avant la fin de la période de détachement en cours, de sa décision de renouveler ou non votre détachement.



## Si le détachement n'est pas renouvelé

Si votre détachement n'est pas renouvelé par votre administration d'accueil, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de vos fonctions, vous êtes réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans votre corps d'origine, et affecté à un emploi correspondant à votre grade.

**Si vous refusez le poste proposé, vous ne pouvez être nommé sur un autre emploi que si un poste est vacant.**





## Si les délais ne sont pas respectés par l'agent ou l'administration

Si vous ne demandez pas le renouvellement de votre détachement ou votre réintégration au moins 3 mois avant la fin de la période de détachement en cours, vous êtes **obligatoirement réintégré** à la 1<sup>re</sup> vacance d'emploi dans votre corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à votre grade.

Si votre administration d'accueil ne fait pas connaître sa décision de renouveler ou non votre

détachement au moins 2 mois avant la fin de la période de détachement en cours, elle continue de vous **rémunérer jusqu'à votre réintégration à la 1<sup>re</sup> vacance d'emploi** dans votre corps d'origine. Vous êtes prioritaire pour être affecté sur le poste que vous occupiez avant votre détachement. Si vous refusez le poste proposé, vous ne pouvez être nommé sur un autre emploi que si un poste est vacant.



## La fin anticipée du détachement

**Si votre administration d'accueil met fin à votre détachement avant la date de fin prévue**, pour une cause autre qu'une [faute commise dans l'exercice de vos fonctions](#), et si vous ne pouvez pas être immédiatement réintégré dans votre corps d'origine faute d'emploi vacant, vous continuez d'être rémunéré par votre administration d'accueil jusqu'à votre réintégration, à la 1<sup>re</sup> vacance d'emploi, dans votre administration d'origine.

**Vous pouvez demander la fin de votre détachement avant la date de fin prévue.**

Si votre administration d'origine ne peut pas vous réintégrer immédiatement, vous êtes mis en disponibilité jusqu'à votre réintégration à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans votre grade. Pendant, votre disponibilité d'office, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et avez droit à [l'allocation de retour à l'emploi](#).

**Votre administration d'origine peut demander la fin de votre détachement avant la date de fin prévue** et vous réintégrer.



## La prise en compte de la carrière dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil

Lors de votre réintégration dans votre corps d'origine, il est tenu compte, comme lors de votre détachement, **du grade et de l'échelon que vous avez atteints dans votre corps ou cadre d'emplois de détachement s'ils vous sont plus favorables.**

Il est également tenu compte du grade et de l'échelon auxquels vous pouvez prétendre, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de votre inscription sur un tableau d'avancement au choix, s'ils vous sont plus favorables.

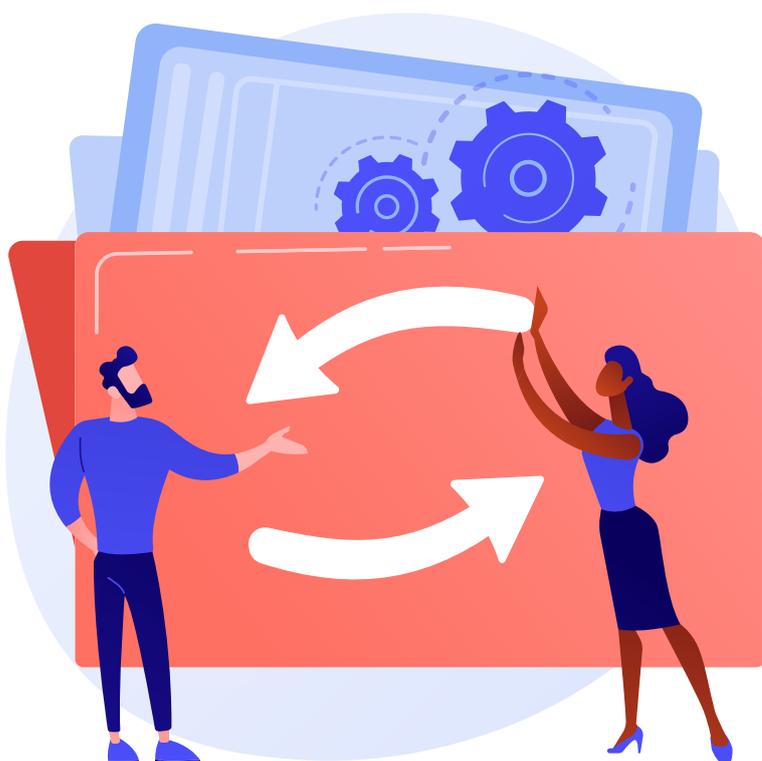


## Les autres cas de détachement

Le détachement est possible :

- pour participer à une **mission de coopération** culturelle, scientifique et technique auprès d'un État étranger,
- auprès d'une **entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public**,
- auprès d'une entreprise ou **d'un organisme privé d'intérêt général ou associatif** assurant des missions d'intérêt général,
- auprès d'une **entreprise liée à l'administration** par un marché public si ce contrat s'inscrit dans le cadre d'un transfert d'activités,
- pour **dispenser un enseignement à l'étranger**,
- pour **remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale**,
- pour effectuer une **mission d'intérêt public de coopération internationale** ou auprès d'un organisme **d'intérêt général à caractère international**,

- auprès d'une **entreprise privée**, d'un **organisme privé** ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter **des travaux de recherche d'intérêt national**,
- pour l'**accomplissement d'un stage** ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de la fonction publique ou pour suivre un **cycle de préparation à un concours** donnant accès à un tel emploi,
- pour exercer un **mandat syndical**,
- **auprès d'un député à l'Assemblée nationale**, d'un **sénateur** ou d'un **représentant de la France** au Parlement européen,
- pour contracter un **engagement dans une formation militaire** de l'armée française, ou pour exercer une **activité dans la réserve opérationnelle**,
- auprès de l'administration d'un État membre de l'**Espace économique européen**,
- sur un **emploi supérieur** pour lequel la nomination est laissée à la décision du gouvernement,
- sous contrat (sur un emploi non permanent de l'État).



**Vous avez des questions sur votre situation administrative en cas de détachement ou vous souhaitez être accompagné dans votre demande, l'UNSa Justice SG AC se tient à votre disposition et vous assiste au quotidien.**

« Pour l'avenir de nos métiers d'aujourd'hui et de demain »



mail : synd-uns-justice-sg@justice.fr - Tél. : 01 70 22 75 09